

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-094</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant dérogation au sens unique pour les vélos sur le chemin du Croze – Hors agglomération</p>
--	---

6.4.2 Chemin de Crozes – dérogation au sens unique pour les vélos

Le Maire de ROBION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 avril 1985 instaurant un sens unique sur le chemin du Croze ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du chemin du Croze et au vu de la configuration de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin du Croze est actuellement en « sens unique » sur toute sa longueur dans le sens CD 15 – CD 31. Une dérogation sera mise en place pour permettre aux cyclistes de prendre ce sens interdit.

ARTICLE 2 : Des panonceaux réglementaires « interdit sauf vélo » de type M9v2 seront installés en dessous des panneaux « sens interdit » de type B1 existants pour réaliser le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 2.

ARTICLE 5 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Robion.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Robion, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Robion, Monsieur le chef de la Police de Robion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été
affiché le 08/04/2025
Le Maire Patrick SINTES

Fait à ROBION, le 7 avril 2025.

Le Maire,

Patrick SINTES.

